

Double déduction en France d'intérêts d'emprunt

Principe

En France, les charges financières supportées par les entreprises sont déductibles de leurs résultats imposables sous réserve du respect de la règle de plafonnement général des charges financières prévue à l'article 212 bis du code général des impôts (CGI).

Certains Etats étrangers autorisent la déduction d'une charge « fictive » calculée sur le montant des fonds propres des entreprises qui y sont établies.

Schéma mis en œuvre

Une société A, domiciliée en France, effectue un emprunt auprès d'un établissement bancaire pour doter en fonds propres sa filiale, la société B, établie à l'étranger. La société A déduit fiscalement les intérêts d'emprunt.

La société B peut déduire fiscalement une charge financière notionnelle calculée sur le montant de ses fonds propres ainsi augmentés, conformément à la législation du territoire sur lequel elle est établie.

Fortement dotée en capital, la société B consent un prêt à la société C, domiciliée en France et filiale de la société A. La société C verse des intérêts à la société B mais cette dernière est peu imposée en raison de la déduction fiscale de charges financières « fictives ». Son résultat imposable est donc proche de 0.

Les bénéfices réalisés par la société B sont ensuite reversés à la société A sous forme de dividendes qui sont fiscalement exonérés en application du régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du CGI, sous réserve d'une quote-part de frais et charges imposable de 5 %.

Ce montage a été, par hypothèse, élaboré dans un but exclusivement fiscal.

Les rehaussements

Ce schéma permet au groupe de déduire fiscalement deux fois les intérêts d'emprunt en France :

- au niveau de la société A lorsqu'elle emprunte sur les marchés ;
- au niveau de la société C lorsqu'elle emprunte auprès de la société B.

Parallèlement, le bénéfice global de cette opération est exonéré en France du fait de l'application du régime mère-filles. L'opération permet ainsi à la société A de recevoir des dividendes exonérés de la société B.

L'administration remettra en cause le bénéfice du régime mère-fille.

Une pénalité pouvant aller jusqu'à 80 % des impôts éludés sera appliquée.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour régulariser leur situation.

Schéma du procédé de fraude

